

**COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME  
DE LA CHARENTE**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
et la loi du 23 décembre 1992

Déclarée à la Préfecture de la Charente sous le n° 65025

SIRET 781 171 285 – APE 751E

Siège social : 27, place Bouillaud

F.16021 ANGOULEME

**STATUTS**

<b>I – GENERALITES.....</b>	<b>page 2</b>
<b>II – COMPOSITION ET ASSEMBLEE GENERALE.....</b>	<b>page 4</b>
<b>III – CONSEIL D’ADMINISTRATION ET BUREAU.....</b>	<b>page 10</b>
<b>IV – RESSOURCES, COMPTABILITE, COMMISSAIRES AUX COMPTES, SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR....</b>	<b>page 16</b>
<b>V – DISSOLUTION.....</b>	<b>page 18</b>

Statuts constitutifs déclarés le 18 mai 1965

Modifiés en Assemblées générales extraordinaires réunies à Angoulême :

- Le 7 octobre 1985
- Le 24 septembre 1993
- Le 14 juin 2000
- Le 08 juin 2004
- Le 20 juin 2007

## I – GENERALITES

### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, par la mise en commun de façon permanente de leurs connaissances ou de leur activité, une association régie par les lois du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association, et du 23 décembre 1992 (n° 92-1341) modifiée portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme et par leurs textes d'application.

### **ARTICLE 2 : DENOMINATION**

L'Association a pour dénomination : « Comité Départemental du Tourisme de la Charente », elle pourra être désignée par le sigle : « C.D.T. Charente ».

### **ARTICLE 3 : OBJET**

Le Comité Départemental du Tourisme de la Charente, conformément à la loi, participe, à l'initiative du Conseil Général de la Charente, à la préparation et à la mise en œuvre la politique touristique du département.

Le Comité Départemental du Tourisme de la Charente contribue à assurer, au niveau du département l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon départemental et intercommunal ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet.

Les actions de promotion sur les marchés étrangers s'effectuent de façon coordonnée par le Comité Régional du Tourisme de Poitou-Charentes et par le Comité Départemental du Tourisme de la Charente.

Le Comité Départemental du Tourisme de la Charente participe à la cohérence départementale des missions communales et intercommunales d'accueil et d'information des touristes ainsi que de promotion touristique confiées légalement aux offices de tourisme.

Le Comité Départemental du Tourisme de la Charente conformément au décret du 3 mars 1998 (n°98 149) peut, par arrêté du Préfet de la Charente, être nommé membre permanent de la Commission départementale de l'action touristique chargée de donner un avis au Préfet préalablement aux décisions relevant de sa compétence et pour lesquelles la consultation de la Commission est prévue par les lois et règlements en vigueur et notamment :

- a) en matière de classement, d'agrément et d'homologation pour la délivrance des autorisations administratives prévues par la loi du 13 juillet 1992 (n° 92 645) fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjour.
- b) sur toutes les affaires touristiques intéressant l'État ou les collectivités territoriales dont la Commission Départementale de l'Action Touristique est saisie par le Préfet.

Le Comité Départemental du Tourisme de la Charente peut, par arrêté du Préfet de la Charente, après avis de la commission départementale de l'action touristique, être autorisé en qualité « d'organisme local du tourisme » bénéficiant du soutien de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements et se livrant ou apportant son concours, dans l'intérêt général aux opérations permettant de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans le département de la Charente conformément à la loi du 13 juillet 1992 (n° 92-645).

Le Comité Départemental du Tourisme de la Charente peut, par arrêté du Préfet de la Charente, après avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique, être agréé en qualité d'organisme chargé de la délivrance des certificats de visite des meublés de tourisme conformément à l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié.

Le Comité Départemental du Tourisme de la Charente utilisera tous moyens utiles à la réalisation de son objet, il pourra procéder à l'acquisition et à la gestion de tout bien mobilier ou immobilier pouvant concourir directement ou indirectement à l'objet social.

Le Comité Départemental du Tourisme de la Charente du fait de son statut associatif devra exercer une activité non lucrative prépondérante ; au cas où il réaliserait une activité lucrative celle-ci ne pourra être qu'accessoire.

#### **ARTICLE 4 : SIEGE**

Le siège de l'association est fixé 27 place Bouillaud F 16021 ANGOULEME.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

## **II – COMPOSITION ET ASSEMBLEE GENERALE**

#### **ARTICLE 6 : MEMBRES**

L'association se compose de membres répartis en 3 collèges :

1) Le collège du Département de la Charente.

Il est composé de 15 conseillers généraux désignés par le Conseil Général de la Charente à l'issue de chaque renouvellement triennal.

2) Le collège des organismes publics ou parapublics composé de 15 membres répartis comme suit :

- trois représentants des « pays » du département de la Charente désignés par les présidents des « pays » ou leurs représentants réunis à l'initiative du Conseil général de la Charente,
- un représentant de la Communauté d'agglomération du grand Angoulême,
- un représentant de la Communauté de Communes de Cognac,
- deux représentants des communautés de commune du département de la Charente ayant compétence en matière de tourisme désignés par les présidents des communautés de communes ou leurs représentants réunies à l'initiative du Conseil général de la Charente,

- deux représentants de communes touristiques classées ou disposant d'un label national reconnu : « station verte de vacances », « les plus beaux villages de France » ou autre, désigné par l'Association des maires du département de la Charente,
- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie d'Angoulême,
- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Cognac,
- un représentant de la Chambre d'agriculture de la Charente,
- un représentant de la Chambre des métiers de la Charente,
- un représentant de l'Agence départementale de développement de la Charente,
- un représentant du Comité régional du tourisme de Poitou-Charentes.

3) Le collège des organismes professionnels et des prestataires du tourisme charentais composé de 15 membres répartis comme suit :

- un représentant départemental de la Confédération des Professionnels Indépendants de l'Hôtellerie
- un représentant du Relais des gîtes de France
- un représentant de la Fédération Charentaise des Œuvres Laiques
- un représentant d'Agriculture et Tourisme
- un représentant du Comité Départemental de la Randonnée pédestre
- deux représentants de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de la Charente,
- un représentant de l'Office de Tourisme du Pays d'Angoulême,
- un représentant de l'Office de Tourisme de Cognac,
- un représentant du Syndicat National des Agents de Voyage
- un représentant départemental des Autocaristes désigné par l'Union des Transporteurs Routiers,
- un représentant départemental des loueurs de bateaux désigné par l'Association interdépartementale des loueurs de bateaux,
- un représentant des circuits de visite des maisons de Cognac désigné par la Chambre de commerce et d'industrie de Cognac,
- un représentant des organismes organisateurs des festivals et manifestations touristiques en Charente désigné par le Conseil général de la Charente,
- un représentant des gestionnaires de camping désigné par la Fédération nationale du camping caravanage.

Les organismes membres et les organismes chargés des désignations devront transmettre un extrait, certifié par leur président, de la délibération prise par l'organe statutairement

habilité désignant les représentants au Comité départemental du tourisme de la Charente, seuls les représentants ainsi habilités pourront participer, ou se faire représenter en cas d'absence, aux réunions du Comité départemental du tourisme de la Charente.

Lorsque le mandat du représentant prend fin, pour quelque cause que ce soit, l'organisme concerné le notifie par écrit au président du Comité départemental du tourisme de la Charente dans les quinze jours suivant cet événement.

L'organisme concerné notifie, dès qu'il est désigné, l'identité du nouveau représentant dans les conditions détaillées ci-dessus.

## **ARTICLE 7 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé présentant un intérêt pour le tourisme en Charente peut demander à devenir membre au Comité Départemental du Tourisme.

L'admission des nouveaux membres adhérents et la répartition par collège est décidée après examen des candidatures par le conseil d'administration.

Conformément à la loi, le Conseil général de la Charente devra donner son agrément préalable à toute modification proposée par le conseil d'administration à la composition du Comité départemental du tourisme de la Charente.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

## **ARTICLE 8 : RADIATION DES MEMBRES**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée au président du Comité départemental du tourisme de la Charente, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des statuts ou pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du conseil d'administration, l'organisme intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée, à fournir des explications pour sa défense devant le conseil d'administration ; conformément à la loi, le Conseil général de la Charente devra donner son agrément préalable à toute radiation

proposée par le conseil d'administration modifiant la composition du Comité départemental du tourisme de la Charente,

- la décision de dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

#### **ARTICLE 9 : MEMBRES D'HONNEUR**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes en raison de services exceptionnels rendus à la cause du tourisme.

Les membres d'honneur ont le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix consultative, ils ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

#### **ARTICLE 10 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Les personnes morales ne sont représentées à l'assemblée générale que si les personnes physiques qui y participent sont dûment mandatées.

Chaque membre de l'assemblée générale absent ou empêché peut donner à un autre membre du même collège mandat de le représenter. La représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre de l'assemblée générale présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir en sus de sa voix propre.

Le président peut inviter à participer à l'assemblée générale, avec voix consultative, toute personne qui peut être utile à ses travaux.

L'assemblée générale est convoquée par le président à l'initiative du conseil d'administration. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et adressée à chaque membre de l'association 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par le vice-président ou l'administrateur, et à défaut le membre, le plus ancien acceptant.

A l'entrée en séance, les membres de l'assemblée et les invités émargent une feuille de présence ensuite certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits. Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont communiqués à tous les membres de l'association au plus tard lors de l'assemblée suivante.

#### **ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée à tout moment par le président à l'initiative du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire doit approuver les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association ayant voix délibérative est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée une seconde fois par le président, par lettre simple adressée aux membres dans un délai maximal de 15 jours après la première assemblée, avec le même ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement, lors de cette deuxième réunion, quel que soit le nombre de membres de l'association ayant voix délibératives présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire, à l'exception de l'élection des membres du conseil d'administration, sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire concernant l'élection des membres du conseil d'administration sont prises par collège à la majorité absolue des suffrages exprimés de chaque collège au premier tour et à la majorité simple des suffrages exprimés de chaque collège au deuxième tour.

Une assemblée générale ordinaire annuelle se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation pour quelle que cause que ce soit, dans le délai fixé par le conseil d'administration.

Les rapports et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est en particulier chargée :

- d'entendre les rapports d'activité, financier et moral du conseil d'administration,
- d'entendre également le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un,
- d'approuver ou de redresser les comptes de l'exercice et de donner quitus aux membres du conseil d'administration pour leur gestion,
- de procéder par collège et à bulletin secret, à l'élection des membres du conseil d'administration et à la ratification des nominations effectuées à titre provisoire,
- d'autoriser la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le président à l'initiative du conseil d'administration ou du président du Conseil général de la Charente.

Elle est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens et décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers au moins des membres de l'association ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée une seconde fois par le président par lettre simple adressée aux membres, dans un délai maximal de 15 jours après la première assemblée, avec le même ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement, lors de cette deuxième réunion, quel que soit le nombre de membres de l'association ayant voix délibératives présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des deux tiers des suffrages exprimés.

Conformément à la loi, les modifications touchant à la nature juridique et à la composition du Comité départemental du tourisme de la Charente devront, avant publication, être soumises pour accord au Conseil général de la Charente.

### **III – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**

#### **ARTICLE 13 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Comité départemental du tourisme de la Charente est administré par un conseil d'administration composé de 15 membres représentant les 3 collèges de l'assemblée :

- 5 administrateurs sont élus par le collège du Département de la Charente.
- 5 administrateurs sont élus par le collège des organismes publics ou para publics.
- 5 administrateurs sont élus par le collège des organismes professionnels et prestataires du tourisme charentais.

Le conseil d'administration est élu pour une durée de 3 ans comprise entre les assemblées générales de l'association qui suivent le renouvellement du Conseil Général de la Charente et la désignation par celui-ci de ses nouveaux représentants au Comité départemental du tourisme de la Charente.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les administrateurs élus devront remplir les conditions suivantes :

- a) être majeurs,
- b) ne pas être privés de leurs droits civiques,
- c) ne pas être placés sous sauvegarde de justice ou mis en tutelle ou en curatelle,
- d) ne pas être dirigeants dans des entreprises ou sociétés à but lucratif qui participent à des travaux pour le compte du Comité départemental du tourisme de la Charente ou qui lui fournissent directement ou indirectement des produits et prestations de service,
- e) ne pas être mis en redressement ou en liquidation judiciaire.

Tout administrateur ne remplissant plus ces conditions est démissionnaire d'office.

Chaque collègue doit statuer, à bulletin secret, individuellement sur chacune des candidatures des représentants permanents, mais il est souverain pour procéder éventuellement à la nomination de plusieurs administrateurs en une seule fois au moyen d'un vote bloqué.

Est déclaré élu le représentant permanent ou la liste de représentants permanents ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés ou, au second tour, la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, le représentant permanent candidat le plus jeune est déclaré élu.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil d'administration, les décisions du conseil d'administration demeurent valables et les administrateurs du collège demeurant en fonction pourvoient au remplacement des membres vacants en procédant, à l'occasion de la première réunion suivant la cessation de fonction considérée, à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.

Cette décision est prise à la majorité simple des membres du collège présents ou représentés, aucune cooptation n'étant possible en cas de partage des voix. Si le collège concerné ne dispose plus que d'un représentant en fonction au conseil d'administration,

celui-ci peut coopter seul les remplaçants des administrateurs dont les fonctions ont cessé. L'administrateur coopté entre en fonction immédiatement.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil d'administration ainsi élus ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

En cas de vacance de la totalité des postes du conseil d'administration, une assemblée générale est convoquée par un membre de l'association ou le président du conseil général de la Charente avec pour seul ordre du jour soit l'élection de nouveaux membres du conseil d'administration, soit la dissolution de l'association.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par :

- le non-renouvellement du mandat donné par les personnes morales représentées ou chargées des désignations,
- la démission,
- la perte de la qualité de membre de l'association,
- la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Les fonctions de membre du conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

Le remboursement des frais est possible sur présentation de justificatifs.

Le conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés devra donner une autorisation préalable portant sur le contenu, la durée et le montant à toute mission rémunérée effectuée pour l'association par un administrateur.

Un administrateur à peine de nullité du contrat ne peut directement ou par personne interposée :

- contracter, sous quelque forme que ce soit un emprunt auprès de l'association,
- se faire consentir un découvert par l'association,
- se faire cautionner ou avaliser par l'association ses engagements envers des tiers.

#### **ARTICLE 14 : REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son président, ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien acceptant chaque fois que cela est jugé utile et au moins deux fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins 5 membres du conseil d'administration ;

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par les membres du conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

A l'entrée en séance, les membres du conseil d'administration et les invités émargent une feuille de présence ensuite certifiée par le président et le secrétaire.

Le président peut inviter à participer au conseil d'administration, avec voix consultative, toute personne qui peut être utile à ses travaux.

Les personnes morales administratrices ne sont représentées au conseil d'administration que si les personnes physiques qui y participent ou qui ont donné pouvoir sont dûment mandatées.

Chaque membre du conseil d'administration absent ou empêché peut donner à un autre membre du même collège mandat de le représenter. La représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre du conseil d'administration présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir en sus du sien.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres en exercice du conseil d'administration est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations des conseils d'administration sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont

signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits. Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association

Les procès-verbaux des conseils d'administration sont communiqués à tous les membres avec la convocation du conseil d'administration suivant.

## **ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration sous l'autorité du président est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est en particulier chargé :

- d'examiner les candidatures des nouveaux membres adhérents et de statuer sur leur admission et leur répartition par collège,
- d'élire ou de mettre fin aux fonctions des membres du bureau,
- de définir les principales orientations de l'association,
- d'étudier et d'exécuter toutes les mesures qui permettent de mettre en œuvre la politique générale du tourisme dans le Département de la Charente dans le cadre défini à l'article 3 des présents statuts,
- de statuer sur toutes les questions ne nécessitant pas une décision de l'assemblée générale,
- d'arrêter le budget annuel et d'en contrôler l'exécution,
- d'arrêter les comptes annuels de l'association,
- de présenter à l'assemblée générale les rapports d'activité, financier et moral annuels,
- d'autoriser le président à agir en justice ou à poursuivre les actions en justice qu'il a pu engager seul, en cas d'urgence.
- de prendre toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association et à la gestion du personnel.

Il peut également constituer des groupes ou des commissions de travail spécialisés.

## **ARTICLE 16 : COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration élit à bulletin secret parmi ses membres :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier,

qui composent les membres du bureau.

Le président, le vice-président et le secrétaire du conseil d'administration sont également président, vice-président et secrétaire des assemblées générales.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois années et sont rééligibles.

Leurs fonctions prennent fin par anticipation par :

- la perte de la qualité de représentant de l'organisme qui les a mandatés,
- la démission,
- le décès,
- la décision du conseil d'administration, cette décision n'ayant pas à être motivée.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

## **ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES**

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président peut inviter à participer aux réunions du bureau, avec voix consultative, toute personne qui peut être utile à ses travaux.

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, dans la limite des pouvoirs réservés par la loi, les règlements ou les présents statuts au conseil d'administration ou à l'assemblée générale de l'association, il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le président du Comité départemental du tourisme de la Charente ordonne les dépenses dans les limites du budget arrêté par le conseil d'administration. A ce titre, il est autorisé à ordonner tout paiement dans le cadre de l'exercice ordinaire du fonctionnement de l'association.

Le président, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration.

- Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale et la tenue du registre spécial coté par première et par dernière et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901, le registre spécial consigne d'une part les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, d'autre part les modifications apportées aux statuts.
- Le président établit ou fait établir, sous sa responsabilité et celle du trésorier, les comptes de l'association. Ils font établir le rapport financier de l'association et le présente au Conseil d'Administration.

<p style="text-align: center;"><b>IV – RESSOURCES, COMPTABILITE, COMMISSAIRES AUX COMPTES, SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR</b></p>
--

**ARTICLE 18 : RESSOURCES**

Conformément à la loi, les ressources du Comité départemental du tourisme de la Charente peuvent comprendre notamment :

- des subventions et contributions de toute nature de l'État, de la région, du département, des communes et de leurs groupements ;

- des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;
- des redevances pour services rendus ;
- des dons et legs, s'il est reconnu d'utilité publique.

## **ARTICLE 19 : COMPTABILITE**

Le Comité départemental du tourisme de la Charente tient une comptabilité conforme au plan comptable général associatif faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il établit annuellement un budget.

Il justifie chaque année de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Conformément à la loi, le Comité départemental du tourisme de la Charente soumet annuellement son rapport financier au Conseil général de la Charente siégeant en séance plénière.

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 20 : LES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaire aux comptes titulaires et suppléants sont désignés :

- soit en application d'une obligation légale en particulier la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 l'imposant aux associations ayant reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention d'au moins un million de francs.
- soit sur initiative de l'association par décision de l'assemblée générale prise sur rapport du conseil d'administration, conformément à la loi n°94-475 du 10 juin 1994.

Le commissaire aux comptes nommé volontairement est soumis aux mêmes obligations et responsabilité que s'il était nommé dans un cadre légal.

La mission du commissaire aux comptes est définie dans tous les cas par la loi du 24 juillet 1966 applicable aux sociétés commerciales à laquelle il convient de se reporter.

L'association contrôlée par un commissaire aux comptes devra établir des comptes selon les principes et méthodes comptables définis par le Code de commerce.

#### **ARTICLE 21 : SURVEILLANCE**

Le président fait connaître à la Préfecture de la Charente, conformément à la loi et dans les trois mois, les modifications des statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

#### **ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur de l'association peut être établi par le conseil d'administration qui le propose à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Le règlement intérieur est destiné à préciser et compléter les règles ou fonctionnement non prévues par les statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

### **V – DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 23 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Les pouvoirs du conseil d'administration cessent au jour de la désignation du ou des liquidateurs.

Le commissaire aux comptes demeure, le cas échéant, en fonction pendant la période de liquidation, sauf si l'assemblée générale extraordinaire désignant le ou les liquidateurs en décide autrement.

Le ou les liquidateurs doivent convoquer et réunir les assemblées générales ordinaires annuelles, dans les conditions fixées par la loi, les règlements et les présents statuts, sauf si l'assemblée générale extraordinaire les désignant décide de les dispenser de cette convocation et de cette réunion.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net subsistant après paiement du passif et des frais de liquidation, les subventions du Conseil général de la Charente non utilisées retourneront par versement du liquidateur au budget général du Conseil général de la Charente, le solde restant sera attribué à un ou plusieurs établissements à but non lucratif analogues.

Le Président du C D T,  
Bernard CHARBONNEAU